

Malgré de multiples interventions des uns et des autres, cette Directive (à caractère d'avancée sociale) **n'est toujours pas transposée dans le Droit Français.**

A cet effet, vous pouvez vous reporter au compte rendu d'entretien du 19/07/2019 avec monsieur le député de la circonscription de Guingamp, Mr Yannick Kerlogot lequel est demeuré totalement silencieux depuis.

Après une première application depuis Mai 2011 sur « la récupération des congés acquis avant l'arrêt de travail dès le retour à l'activité et quel que soit la durée de cette interruption », l'ASD **vient enfin d'obtenir, comme le prévoit la Directive et l'interprétation de la Cour de Justice Européenne** « *une indemnité compensatrice de congés payés lors de la mise à la retraite du fonctionnaire pour invalidité* ». (rémunération à l'indice + complément de rémunération).

Nous avons deux dossiers identiques : l'un au Réseau, l'autre au Courrier.

NOTRE PROCEDURE :

1. Pour notre adhérente du réseau (A.Blondel) :

- Départ à la retraite pour invalidité : 06 Mars 2021
- Recours hiérarchique : 05 Février 2021
- En 2 fois, en avril et mai 2021, La Poste règle 25 jours de congés payés sur les 15 derniers mois de CLD soit 2229,78 € bruts ou 2075,22 € nets (indice réel 545 + complément de rémunération). **C'était la demande de l'ASD.**

2. Notre adhérent courrier (N.Guilloux) :

- Retraite pour invalidité au 28/11/2020 en disponibilité jusqu'au 28/04/2021, date retraite effective.
- Recours hiérarchique au 10/12/2020.
La Poste conserve le silence au recours hiérarchique. Dépôt d'une requête introductive d'instance au Tribunal Administratif de Rennes le 08/04/2021.
- Fin Avril, La Poste règle l'équivalent de 10 jours de congés payés puis 5 jours en Mai 2021.
- 04 Juin 2021 : Nous prenons acte des règlements intervenus et nous en informons le TA par un mémoire additionnel. Nous maintenons la poursuite de la procédure jusqu'au règlement de 25 jours.
- Fin juillet 2021 : La Poste règle de nouveau 10 jours soit au total à l'indice 439 + complément de rémunération 1863,94 € bruts soit 1686,31 € nets.
C'était la demande de l'ASD.
- Nous allons présenter un désistement d'instance au T.A

CONCLUSION

L'absence de transposition dans le Droit Français illustre le mépris de tous les pouvoirs exécutifs qui se sont succédés depuis envers des dispositions à caractère d'avancée sociale.

La justice administrative donne raison aux requérants de manière systématique (c'est pourquoi La Poste a exécuté) car elle considère « que le premier devoir des États de l'Union est de transposer les Directives Européennes dans leurs droits respectifs ».

Toutes les administrations, les entreprises bénéficiant de délégations de Services Publics doivent honorer l'ensemble des dispositions de la Directive Européenne. Pour les salariés, il est indispensable d'attaquer l'État devant la Justice Administrative (requête déposée par un avocat) pour « inapplication du Droit Européen ». L'employeur n'a aucune obligation à exécuter une demande qui n'existe pas dans le droit Français. **La Justice Administrative condamnera alors l'État, lequel devra se substituer à l'employeur pour payer.**